



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

ARS

Décision - Décision ARS LR 2013-344 portant fixation de la Dotation Globale de Financement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD "Gérard SOULATGES" situé à Aspiran	1
Décision - Décision ARS LR 2013-346 portant fixation de la Dotation Globale de Financement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD "Saint Jacques" situé à Frontignan	3

Centre Hospitalier

Avis - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES CADRE SUPERIEUR DE SANTE	5
Décision - Décision délégation de signature N ° 2013-13 M. Bernard BARRAL - Directeur délégué auprès des pôles hospitalo- universitaires Cliniques médicales, Digestif, Neurosciences Tête et Cou et Psychiatrie.	6
Décision - Décision délégation de signature N ° 2013-16 Madame Claudie BOUYSSSET - Attachée d'administration hospitalière	8
Décision - Décision délégation de signature N ° 2013-17 Monsieur Patrick MICAS - Attaché d'administration hospitalière	10

DDCS 34

Arrêté N °2013115-0001 - Annulation arrêté d'aliénation d'un bien immobilier.	12
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2013102-0014 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de BEZIERS restaurant la Potinière est refusée	13
Arrêté N °2013112-0001 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'établissement RATRAP POINTS assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	15
Arrêté N °2013112-0002 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement POITROT assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	17
Arrêté N °2013112-0003 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement CER LOPEZ assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	19
Arrêté N °2013112-0004 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'établissement SOS PERMIS assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	21
Arrêté N °2013112-0005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement FORMA ROUTE assurant l'animation des stages de sensibilisation routière	23
Arrêté N °2013112-0006 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement FORMATPOINTS assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	25

Arrêté N °2013112-0007 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement CAGESPRO assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	27
Arrêté N °2013112-0008 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement SUD SECURITE ROUTIERE	29
Arrêté N °2013112-0009 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement CFER 69 assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	31
Arrêté N °2013112-0010 - DDTM34 - Arrêté n ° 2013-04-03102 Petit train touristique routier de Villeneuve- les- Maguelone	33

DIRECCTE

Décision - décision Direccte Languedoc Roussillon portant délégation de signature de Monsieur MERLE - DIRECCTE - dans le cadre de ses pouvoirs propres	36
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013094-0003 - Ouverture du recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2013	40
Arrêté N °2013112-0011 - CASTANET le HAUT Captage de l'Adrech Captage de Fatou	43
Arrêté N °2013112-0012 - Modification régie amendes forfaitaires police municipale commune de Baillargues	46
Arrêté N °2013113-0001 - ASA de drainage et d'aménagement du département de l'Hérault changement de nom	48
Arrêté N °2013113-0002 - Déclaration d'utilité publique Sète : Restauration immobilière programme n °6 «Ilot Jean Jaurès»	50
Arrêté N °2013113-0003 - RD612 Déviation de Puisserguier Déclaration d'utilité publique Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Avec le projet du Conseil Général du Département de l'Hérault	52
Arrêté N °2013115-0002 - AP n °2013-1-801 du 25 avril 2013 - Extension des compétences de la communauté de communes du nord du bassin de Thau (aires d'accueil des gens du voyage)	54

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013- 344
Portant fixation de la Dotation Globale de Financement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD
« Gérard SOULATGES » situé à Aspiran
N° FINESS : 34 001 750 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
- VU** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR – n° 2011 – 1029 du 4 août 2011 portant délégation de signature à Madame Rédini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'EHPAD s'est porté volontaire pour l'expérimentation de la réintégration des médicaments dans sa dotation soins

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement au titre de la section soins est fixée à **690 128,50 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Gérard Soulatges » sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 690 128,50 €
- Recettes : 690 128,50 €
- Dont : 73 943,50 € de crédits non reconductibles au titre de l'expérimentation de la réintroduction des médicaments dans la dotation soins.

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : **616 185 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation n'intègre pas les résultats des exercices antérieurs.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Montpellier, le 19 AVR. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

|

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013- 346
Portant fixation de la Dotation Globale de Financement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD
« Saint Jacques » situé à Frontignan
N° FINESS : 34 001 750 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du même code ;
- VU** la circulaire N° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR – n° 2011 – 1029 du 4 août 2011 portant délégation de signature à Madame Rédini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la convention pour l'installation et le financement d'une plateforme d'accompagnement et de répit a été signée le 27 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement au titre de la section soins est fixée à **1 399 272 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Jacques » sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 399 272 €
- Recettes : 1 399 272 €
- Dont : 100 000 € au titre de la plateforme d'accompagnement et de répit

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : **1 399 272 €.**

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation n'intègre pas les résultats des exercices antérieurs.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Montpellier, le 19 AVR. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Montpellier, le 19 avril 2013

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL
SUR TITRES
CADRE SUPERIEUR DE SANTE**

Filière infirmière
- Infirmier cadre de santé paramédical 2 postes
- infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical 2 postes

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent être candidats :

les cadres de santé comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Contact

Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles

Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09
j-terme@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 20 juin 2013 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer
Dans l' INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation



R. JACQUET

DECISION N° 2013-13 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Philippe DOMY
Directeur Général

Le Directeur Général,

Rodolphe BOURRET
Directeur Général Adjoint

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU les arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1987 portant nomination de Monsieur Bernard BARRAL en qualité de Directeur Adjoint de 2^{ème} classe au CHRU de Montpellier et du 27 juillet 1993 le nommant Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de direction prenant effet le 1er février 2013 et la note de service n°2013-54 du 22 avril 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « *Cliniques médicales* », « *Digestif* », « *Neurosciences Tête et Cou* » et « *Psychiatrie* » à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des pôles hospitalo-universitaires « *Cliniques médicales* », « *Digestif* », « *Neurosciences Tête et Cou* », et « *Psychiatrie* ».

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué du pôle hospitalo-universitaires, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre

de Soins ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris en cas d'empêchement de Monsieur Patrick MICAS et de Madame Claudie BOUYSSSET, Attachés d'administration hospitalière et délégataires de signature concernés, les hospitalisations et soins sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

1.5 - Toute convention de partenariat au titre de l'hospitalisation à domicile entre le CHRU et un établissement dans lequel un patient doit être pris en charge par l'équipe d'HAD du CHRU.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Bernard BARRAL, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND, Directeur Délégué auprès de pôles hospitalo-universitaires, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Bernard BARRAL et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Bernard BARRAL est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2012-09 du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Montpellier, le 23 avril 2013

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Philippe DOMY
Directeur Général

**DECISION N° 2013-16 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Rodolphe BOURRET
Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU la décision du 23 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MICAS, attaché d'administration hospitalière,
- VU la décision du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de Madame Claudie BOUYSSET en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de direction prenant effet le 1^{er} février 2013 et la note de service n°2013-54 du 22 avril 2013,

DECIDE :

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Claudie BOUYSSET, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tous documents se rapportant à l'admission, au séjour et à la sortie des patients du Centre Bellevue, du Centre Antonin Balmes, de l'hôpital La Colombière et des structures extériorisées de psychiatrie y compris ceux se rapportant aux hospitalisations et à toutes les formes de soins avec et sans consentement, notamment :

1.1 – toutes décisions relatives aux mesures de soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (admission, maintien levée de la mesure de soins) et toutes les décisions sur la forme de la prise en charge (hospitalisation complète, soins ambulatoires).

1.2 – les requêtes de saisine obligatoires du juge des libertés et de la détention pour les patients relevant d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

1.3 – la transmission de tous les documents relevant des soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

1.4 – les décisions de sortie de courte durée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. La transmission au préfet des demandes d'autorisation de sortie de courte durée concernant les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

1.5 – toutes décisions et tous documents relatifs aux placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est donnée à Madame Claudie BOUYSSET, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tous documents se rapportant aux déclarations de décès et aux transports de corps.

ARTICLE 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur Patrick MICAS, délégation permanente est donnée à Madame Claudie BOUYSSET, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tous documents relevant du fonctionnement quotidien du pôle psychiatrie (ordres de missions, congés du personnel, demandes d'équipements, de travaux d'entretien et réparations ...).

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2011-50 du 18 juillet 2011.

Fait à Montpellier, le 23 avril 2013

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



Philippe DOMY
Directeur Général

DECISION N° 2013-17 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Rodolphe BOURRET
Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU la décision du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Patrick MICAS en qualité d'Attaché principal d'administration hospitalière au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- CONSIDERANT l'organigramme de direction prenant effet le 1^{er} février 2013 et la note de service n°2013-54 du 22 avril 2013,

DECIDE :

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick MICAS, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tous documents se rapportant à l'admission, au séjour et à la sortie des patients de l'hôpital La Colombière et des structures extériorisées de psychiatrie y compris ceux se rapportant aux hospitalisations et à toutes les formes de soins avec et sans consentement, notamment :

1.1 – toutes décisions relatives aux mesures de soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (admission, maintien levée de la mesure de soins) et toutes les décisions sur la forme de la prise en charge (hospitalisation complète, soins ambulatoires).

1.2 – les requêtes de saisine obligatoires du juge des libertés et de la détention pour les patients relevant d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

1. 3 – la transmission de tous les documents relevant des soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

1. 4 – les décisions de sortie de courte durée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. La transmission au préfet des demandes d'autorisation de sortie de courte durée concernant les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

1.5 – toutes décisions et tous documents relatifs aux placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick MICAS, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tous documents se rapportant aux déclarations de décès et aux transports de corps.

ARTICLE 3 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick MICAS, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tous documents relevant du fonctionnement quotidien du pôle psychiatrie (ordres de missions, congés du personnel, demandes d'équipements, de travaux d'entretien et réparations ...).

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 avril 2013

Le Directeur Général,


Philippe DOMY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports, Education Populaire et Vie Associative

Arrêté N° 2013 / 0052

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;
- Vu le décret du 6 février 1897 qui a reconnu la fondation dite « Fondation BOUISSON BERTRAND » dont le siège social est 5 rue Ecole de Médecine à Montpellier (34) comme établissement d'utilité publique, ensemble de ses statuts modifiés par décret du 2 juillet 1969 ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, article 8, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 1986 du ministère de l'Intérieur approuvant des modifications aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation BOUISSON BERTRAND » et ses statuts annexés ;
- Vu l'arrêté n° 2012/0263 du 19 octobre 2012 établi par la préfecture de l'Hérault relatif à l'aliénation d'un ensemble immobilier situé au n° 778 rue de La Croix Verte à Montpellier (34) appartenant à la Fondation BOUISSON BERTRAND de Montpellier (34) ;
- Considérant au vu de la lettre du 23 avril 2013 établie par la Fondation BOUISSON BERTRAND de Montpellier (34) confirmant l'annulation de la vente qu'il convient d'annuler l'autorisation administrative d'aliénation ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 2012/0263 du 19 octobre 2012 relatif à l'aliénation d'un ensemble immobilier situé au n° 778 rue de La Croix Verte à Montpellier (34), appartenant à la Fondation BOUISSON BERTRAND de Montpellier (34), est abrogé.

ARTICLE 2 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 avril 2012**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault

signé : Isabelle PANTEBRE

ARRETE N° : DDTM34 2013102-0014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier N° AT 034 032 13 T0007 reçu le 08/02/2013 concernant le projet de d'installation du restaurant la Potinière dans une habitation existante située 163 avenue Jean Moulin sur la commune de Béziers,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/03/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la non conformité de l'accès existant,

est **refusée**

Le demandeur présente deux solutions de rampes non réalisables selon lui mais étant donné la surface de terrain dont il dispose, il n'a pas étudié toutes les possibilités d'aménagement de rampe conforme sur son terrain.

L'impossibilité technique n'est pas avérée.

L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué ici.

de plus le projet présenté n'est pas entièrement satisfaisant : Cheminements intérieur, atteinte de poignée de porte.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **12 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

~~M. Jourget~~

Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013112-0001

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2006-01-1059 portant agrément du centre RATRAP'POINTS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 19 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de RATRAP'POINTS représenté par M. Xavier BELLOCQ sis 183 route de Saint Emilion à Libourne (33500) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, RATRAP'POINTS ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 13 octobre 2009 portant agrément à RATRAP'POINTS en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22.04.2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013112-002

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2009-01-297 portant agrément du centre POITROT en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 19 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de POITROT, représenté par M. Bernard POITROT, sis 203 chemin du Glacis à Sète (34200) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre POITROT ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 27 janvier 2009 portant agrément à POITROT en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22.04.2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013112-0003

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2008-01-421 portant agrément du centre CER LOPEZ en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 20 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière du centre CER LOPEZ représenté par Mme Eliette LOPEZ sis 2200 route de Sète à St Jean de Védas (34430) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre CER LOPEZ ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 29 février 2008 portant agrément à CER LOPEZ en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22.04.2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013112-0004

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2008-01-419 portant agrément du centre SOS PERMIS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 20 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de SOS PERMIS représenté par M. Mohsen BENMOUR sis 02 rue Jean Jaurès à Toulon est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre SOS PERMIS ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 29 février 2008 portant agrément à SOS PERMIS en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22.04.2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013112-0005

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 1995 portant agrément du centre FORMA ROUTE en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 20 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de FORMA ROUTE sis 524 route de la Pompignane à Montpellier (34000) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre FORMA ROUTE ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 07 novembre 1995 portant agrément à FORMA ROUTE en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22.04.2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013112-006

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2009-01-298 portant agrément du centre FORMATPOINTS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 20 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière FORMATPOINT représenté par Mme Aurély NICOL sis 455 rue Alfred Sauvy – ZAC l'Aéroport – 34470 Pérols est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre FORMATPOINT ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 27 janvier 2009 portant agrément à FORMATPOINT en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22.04.2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013112-0007

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2008-01-2664 portant agrément du centre CAGESPRO en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 21 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de CAGESPRO représenté par M. Philippe GILLOT sis 18 rue Pierre Marcel à Gentilly (94250) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre CAGESPRO ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 10 octobre 2008 portant agrément à CAGESPRO en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22.04.2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013112-0008

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 février 1994 portant agrément du centre SUD SECURITE ROUTIERE en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu la procédure contradictoire en date du 21 mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de SUD SECURITE ROUTIERE sis 50 impasse des Parasols à Montpellier (34000) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre SUD SECURITE ROUTIERE ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 23 février 1994 portant agrément à SUD SECURITE ROUTIERE en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22.04;2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2,mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2013112-0009

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2005-01-2375 portant agrément du centre CFER 69 en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 21mars 2013 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,
- l'organisme n'a pas produit de bilan d'activité pour l'année 2012 ;
- l'organisme n'a pas présenté de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de CFER 69, représenté par M. Alain LEJUS sis 40 rue de Bruxelles à Villeurbanne (69) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre POITROT ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 28 septembre 2005 portant agrément à CFER 69 en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22.04.2013

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 22 avril 2013

*Service
Environnement
Aménagement*

ARRETE

Durable du

Territoire

Unité Transports Energie Environnement

Petit Train Touristique Routier de Villeneuve les Maguelone

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

N° **DDTM34-2013-04-03102**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26,

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU l'avis favorable du Maire de Villeneuve les Maguelone,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concernant les itinéraires annexés,

Article 1er –

La ville de Villeneuve les Maguelone est autorisée à mettre en circulation sur les deux itinéraires ci-annexés les petits trains routiers précisés en article 2.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 200XIV 268 du 18 mai 2004 et n° 2007XIV161 du 10 août 2007.

Article 2 –

Matériel mis en œuvre à cette occasion:

- Locomotives : BX-581-ZM ; 466 XD34 ; 711 BAV 34 ;
- Wagons : BX-595-ZM ; BX-616-ZM ; BX-562-ZM ;
712 BAV 34 ; 716 BAV 34 ; 720 BAV 34
1715 XN 34 ; 1721 XN 34 ; 8564 XC 34

Article 3 –

Toute modification concernant les itinéraires, ou les matériels roulants impose la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Villeneuve les Maguelone
La Directrice Départementale de la DDTM34,
Le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Le Directeur Régional de la DREAL Languedoc Roussillon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré dans le recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul **AYGALENT**, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées prises :

- selon les articles du Code du travail

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13

Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13

Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Déroghations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Article L 2322-5

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salarial

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

- **Selon les articles du code rural**

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2. – Monsieur Jean-Paul AYGALANT, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. – La décision du 5 novembre 2012 est abrogée.

Article 4. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,

Signé

Philippe MERLE,

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par :
karine Darasse
Mail : karine.darasse@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 68 06

**Arrêté n° 2013/01/805 fixant les modalités d'ouverture du recrutement
sans concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
de l'intérieur et de l'outre-mer –session 2013**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-11-2005 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment ses articles 5 à 14 et 49 ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de Mr Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de Préfecture de l'Hérault ;

- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/145 du 15 janvier 2013 portant délégation de signature à Mr Rousseau Alain, sous préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2013 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée, au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer organisé par la préfecture de région Languedoc Roussillon ;

ARTICLE 2 :

La Préfecture de Région Languedoc Roussillon recrute **7 adjoints administratifs de 2^{ème} classe** de l'intérieur et de l'outre-mer, au profit: des Préfectures de département, des tribunaux administratifs, des services de police et de la gendarmerie, de la région.

ARTICLE 3 :

Le formulaire d'inscription est à retirer par téléchargement sur le site internet www.herault.gouv.fr à la rubrique « Actualités – Recrutements et concours ».

Les dossiers devront être retournés **exclusivement par voie postale à l'adresse suivante :**

Préfecture de l'Hérault
DRHM/BRH (concours)
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER cedex 02

ARTICLE 4 :

L'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 8 avril 2013**.

La clôture des inscriptions est fixée au **mercredi 24 avril 2013 inclus** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 :

La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 6 :

La commission de sélection dressera la liste des candidats convoqués à un entretien avec le jury.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Alain ROUSSEAU

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2013-II-657 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de
la commune de Castanet le Haut à partir des captages de Fatou et de l'Adrech,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

N° TERRITORIAL : 2013112-0011

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les dossiers présentés par la mairie de la commune de CASTANET LE HAUT, maître d'ouvrage ;
- VU** les courriers de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 mars 2013 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000079/34 en date du 03 avril 2013 désignant Madame Anne RICHARD-VIGNERON, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les projets présentés par la mairie de CASTANET LE HAUT, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation de la commune de Castanet le Haut à partir des captages de l'Adrech et de Fatou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, sont soumis à l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête conjointe se déroulera dans les communes de CASTANET LE HAUT (siège de l'enquête - Le village 34610 CASTANET LE HAUT – lundi 14h-18h, mardi 9h-12h, jeudi et vendredi 14h-18h) et de CAMBON ET SALVERGUES (lundi 08h-12h, permanence téléphonique mardi à vendredi 08h-13h).

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Anne RICHARD-VIGNERON, architecte.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête concernant le captage de Fatou et un registre seront déposés dans la mairie de Castanet le Haut.

Un dossier d'enquête concernant le captage de l'Adrech et un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Castanet le Haut et de Cambon et Salvergues.

Les dossiers peuvent être consultés pendant **32 jours du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse du siège de l'enquête, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants à la mairie de Castanet le Haut :

Le mardi 21 mai 2013 de 09H00 à 12H00

Le lundi 03 juin 2013 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 21 juin 2013 de 14h00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur André ALLIES, mairie de Castanet le Haut.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 21 juin 2013 à 17h00, les registres d'enquête, accompagnés des pièces annexées, seront transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec les registres d'enquête et les pièces annexées, à la Sous-préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies citées à l'article 1 ainsi qu'à Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'utilité publique dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
 - Monsieur le Maire de CASTANET le HAUT,
 - Monsieur le Maire de CAMBON et SALVERGUES,
 - Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
 - Madame le Commissaire-Enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 22 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5502 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BAILLARGUES ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'avis favorable en date du 05 avril 2013
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Jacky RICHON, Gardien Principal de la commune de BAILLARGUES, est nommé régisseur à compter du 1^{er} janvier 2005 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. Jean-Pierre COLIN, M. Olivier GUYOMARD, brigadier de police municipale, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de BAILLARGUES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2013

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2013-11-666 portant
Modification du nom de l'Association Syndicale Autorisée
de Drainage et d'Aménagement du Département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

N° Territorial : 2013113-001

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret N° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 13 mars 2013 adoptant à l'unanimité des 12 membres présents et représentés, en respectant les conditions de quorum, le changement de nom de l'Association;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu le courrier du Président de l'ASA en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, en l'absence de Monsieur Nicolas de MAISTRE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le nom de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Aménagement du département de l'Hérault, est modifié comme suit :

Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier du département de l'Hérault

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans chacune des communes visées à l'article 4, pendant la durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes suivantes :

AZILLANET	LA LIVINIÈRE	SAINT BAUZILLE DE MONTEL
BEAUFORT	LATTES	SAINT CLEMENT LA RIVIERE
CAZEVIEILLE	LE CRES	SAINTE CROIX DE CANDILLARGUES
CESSERAS	LES MATELLES	SAINT JEAN DE CUCULLES
CRUZY	MONTFERRIER	SAINT MATHIEU DE TREVIERS
FABREGUES	OLONZAC	TEYRAN
FONTANES	OUIA	USCLAS D'HERAULT
GIGEAN	SAUVIAN	VENDARGUES
GIGNAC	SERIGNAN	VENDRES
GUZARGUES	SERVIAN	VIAS
LA CAUNETTE		VILLEVEYRAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de LODEVE


Christian RICARDO

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD/DUP n°6 RI Sète Ilot Jean Jaurès

Montpellier le, 23 avril 2013

**Arrêté n°2013-I-793
Déclaration d'utilité publique
Sète : Restauration immobilière programme n°6 «Ilot Jean Jaurès»**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4- et suivants et l'article R300-4 à R300-11;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 et R 11.4 et suivants ;
- VU** le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU** la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août au 2 octobre 2012 inclus;
- VU** les conclusions et l'avis favorable émis après l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 15 octobre 2012 comportant des recommandations;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Sète du 12 mars 2013, demandant la Déclaration d'Utilité publique de l'opération de restauration immobilière Ilot Jean Jaurès dans le cadre du Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés et de la Rénovation Urbaine (PNRQAD) et désignant l'attributaire de la concession d'aménagement comme bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Sète du 12 mars 2013, désignant la S. A. d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT) comme bénéficiaire de la concession d'aménagement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Le projet de la ville de Sète, de restauration immobilière de l'Ilot Jean Jaurès, situé quartier Révolution, sur la séquence d'immeubles allant du numéro 51 au numéro 65 de la rue Jean Jaurès, est déclaré d'utilité publique.

Les références cadastrales des parcelles sont : AOO680, A00683, AOO988, AOO684, AOO685, AO1108, AO1109, AOO687, AOO688 et AOO689.

ARTICLE 2 –

La Ville de Sète ou la S.A. ELIT, maître d'ouvrage par convention Publique d'Aménagement signée avec la ville, sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le Président de la S. A. ELIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD – DUP mise en compa Puisserguier

**Arrêté n°2013-I-794 RD612 Déviation de Puisserguier
Déclaration d'utilité publique
Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
Avec le projet du Conseil Général du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R 11.1 à R 11.14.1 et R.11.14-14;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la délibération du Conseil Général, Département de l'Hérault en date du 19 octobre 2011 autorisant le projet;
- VU** la demande d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes du Conseil Général en date du 25 janvier 2012;
- VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;
- VU** la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 2 au 31 juillet 2012 inclus;
- VU** les conclusions et l'avis favorable émis après la procédure d'enquêtes publiques conjointes par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 31 juillet 2012;
- Considérant** la délibération du Conseil Municipal de Puisserguier donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune;
- VU** l'avis favorable du sous préfet de Béziers ;
- VU** la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault 23 octobre 2012 valant Déclaration de Projet;
- VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Le projet d'aménagement de la déviation de Puisserguier RD 612 par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune par le projet du Département de l'Hérault.

L'intégration de ces dispositions dans le PLU de la commune relève de la modification du PLU par la déclaration d'utilité publique et sera effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Puisserguier ainsi que dans les locaux du Conseil Général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Puisserguier ainsi qu'au Président du Conseil Général du Département de l'Hérault qui pourront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Le dossier de la procédure d'enquêtes publiques conjointes sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du maître d'ouvrage, dans le Midi Libre aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil général, maître d'ouvrage, M. le Maire de Puisserguier, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 23 avril 2013

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain ROUSSEAU

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2013-1-801 portant extension des compétences
de la communauté de communes du nord du bassin de Thau**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-089 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 5 avril 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes du nord du bassin de Thau décide d'étendre les compétences du groupement à la mise en œuvre du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOUZIGUES (12 février 2013), LOUPIAN (29 mai 2012), MEZE (7 juin 2012), MONTBAZIN (14 juin 2012), POUSSAN (28 janvier 2013) acceptent cette extension de compétence ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du conseil municipal de VILLEVEYRAC qui ne s'est pas prononcé sur cette extension de compétence dans le délai des trois mois imparti ;
- CONSIDERANT** ainsi que l'avis de toutes les communes membres du syndicat est favorable ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes du nord du bassin de Thau sont étendues au domaine suivant :

" mise en œuvre du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes "

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
compétence exercée en totalité par la communauté

b) Aménagement rural
intérêt communautaire :

* *Création, aménagement, balisage et entretien des sentiers piétons, parcours VTT qui concernent au moins deux communes*

* *Soutien à la création de gîtes ruraux*

c) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
intérêt communautaire :

* *Zones situées sur le territoire de deux communes au moins*

* *Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 2 hectares*

* *Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75*

d) Mise en place d'une agence intercommunale d'urbanisme chargée d'apporter une assistance technique et juridique en matière d'urbanisme et de travaux de voies et réseaux.
compétence exercée en totalité par la communauté

2) Développement économique

a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire
intérêt communautaire :

* *Zones situées sur le territoire de deux communes au moins*

* *Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 1 hectare*

* *Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75*

b) Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire :

- Octroi d'aides directes ou indirectes aux entreprises implantées dans les ZAE intercommunautaires
compétence exercée en totalité par la communauté

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation d'entreprises, réalisation d'équipements tels que pépinière d'entreprise ou maison d'entreprise
compétence exercée en totalité par la communauté

- Action en faveur des activités économiques liées à l'agriculture ou à l'élevage
compétence exercée en totalité par la communauté

- Actions destinées à développer le tourisme (*compétence exercée en totalité par la communauté*) :

- * partenariat avec les offices de tourisme ou le pays
- * Création de points d'information et d'animation
- * Création d'un office de tourisme communautaire
- * Aide au renforcement des activités existantes

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

a) Entretien des ruisseaux, des rivières et des rives de l'étang de Thau, protection du bassin versant
compétence exercée en totalité par la communauté

b) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets professionnels, agricoles et conchylicoles à l'exclusion des déchets industriels
compétence exercée en totalité par la communauté

c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
compétence exercée en totalité par la communauté

2) Assainissement

compétence exercée en totalité par la communauté

3) Politique du logement social et du cadre de vie

a) Politique du logement social : mise en œuvre d'OPAH pour le compte des communes membres, d'opérations «charmes», d'opération «Fisac», esthétique de façades
intérêt communautaire :

Toutes opérations situées sur le territoire d'au moins 2 communes

b) Création, aménagement et entretien des espaces verts communautaires
intérêt communautaire :

Espaces existants ou à créer dans les ZAC ou ZAE communautaires, et sur l'emprise de toutes les installations de la CCNBT

c) Signalisation et propreté de la voirie
intérêt communautaire :

* *Chemins d'accès aux mas conchylicoles*

* *Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau*

* *Peinture au sol sur les voiries communales en matière de sécurité*

4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

intérêt communautaire :

* *Chemins d'accès aux mas conchylicoles*

* *Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau*

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

- 1) Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale
- 2) Diagnostics et fouilles archéologiques préventives
- 3) Archéologie et conservation du patrimoine : transfert et gestion de la villa gallo-romaine à Loupian, *transfert et gestion du musée de l'étang de Thau à Bouzigues*
- 4) Zone de Développement de l'Eolien (ZDE)
- 5) Elaboration du schéma directeur des eaux pluviales
- 6) Mise en œuvre du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2013

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet

signé : Fabienne ELLUL